

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi pour pourvoir à la Détention de Jeunes Délinquants dans une Institution (Borstal Institution).

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le
16 avril 1928.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ETATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1928.

III.
1928.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 16 Avril 1928, pardevant *Julius Bishop, écuyer, Lieutenant Baillif*; présents: *John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, Jean Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey et Ernest de Garis, écuyers, Jurés.*

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 22 mars 1928, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi pour pourvoir à la Détention de Jeunes Délinquants dans une Institution (Borstal Institution)."

LA COUR, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette Ile.

At the Court at Buckingham Palace,

The 22nd day of March, 1928.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRIVY SEAL

LORD STEWARD

HON. WALTER GUINNESS

SIR MAURICE DE BUNSEN

LORD JUSTICE SANKRY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guern-

LE 6 AVRIL 1928.

sey and Jersey, dated the 19th day of March, 1928, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased, by your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the Humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth :—

“ 1. That no legislation has hitherto existed in the Island to empower the Court to sentence young offenders between the ages of sixteen and twenty-one to detention in a Borstal institution in England instead of sentencing them to terms of imprisonment or penal servitude : 2 That in view of the enactment of section 46 (2) of the Criminal Justice Act 1925, the Royal Court on the 15th day of May 1926, adopted a Bill or *Projet de Loi*, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled ‘*Loi pour pourvoir à la détention de jeunes délinquants dans une Institution (Borstal Institution)*,’ and, in accordance with a request contained in a letter from the Home Office, requested the Bailiff to transmit the same to the Secretary of State for any observations he might wish to make thereon prior to submitting it to the States of Deliberation for approval : 3. That after correspondence with the Secretary of State and interviews with representatives of the Department of the Home Office concerned and the Bailiff of Guernsey, at which an agreement was arrived at, the said Bill was duly amended and subsequently considered by the States on the 24th day of February, 1928, when a resolution was passed approving the same and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto : 4. That the said Bill is in the words

and figures set forth in the Schedule annexed to the said Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi pour pourvoir à la détention de jeunes délinquants dans une Institution (Borstal Institution),' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey."

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

**"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI POUR POURVOIR A LA DÉTENTION
DE JEUNES DÉLINQUANTS DANS UNE
INSTITUTION (BORSTAL INSTITUTION).**

ARTICLE 1.

Lorsqu'un individu traduit sous acte d'accusation devant la Cour Royale sera reconnu coupable d'une offense entraînant une condamnation à la servitude pénale ou à l'emprisonnement, et qu'il paraît à la Cour—

- (a) que le délinquant est âgé de pas moins de seize ans et de pas plus de vingt et un ans; et
- (b) que par suite de ses habitudes ou inclinations criminelles ou son association avec des personnes de mauvaise vie, il est expédient qu'il soit placé en détention pendant telle période et sous telle instruction et discipline qui paraît le mieux contribuer à sa réformation et la répression de crime;

LA COUR, au lieu de le condamner à la servitude pénale ou à l'emprisonnement, pourra ordonner qu'il soit détenu sous la discipline pénale dans une des institutions dites "Borstal Institution" établies aux fins de l'Acte du Parlement dit "The Prevention of Crime Act, 1908" et ce pendant une période qui ne sera pas moins de deux ans et ne sera pas plus de trois ans; pourvu toutefois qu'avant de prononcer une telle sentence la Cour entendra le rapport de l'Inspecteur de la Police Salariée pour savoir si le dit individu est une personne convenable pour être admise dans une telle institution, et s'assurera que son caractère, l'état de sa santé et son état mental et les autres circonstances du cas sont tels qu'il y a lieu de croire qu'il profitera de l'instruction et de la discipline dans la dite institution.

ARTICLE II.

Lorsqu'un individu traduit devant la Cour de Police Correctionnelle est reconnu coupable d'une offense entraînant emprisonnement d'au-delà d'un mois, et

- (a) qu'il paraît au Magistrat que le délinquant est âgé de pas moins de seize ans et de pas plus de vingt et un ans, et
- (b) qu'il est prouvé que le délinquant a été condamné auparavant pour une offense quelconque, et
- (c) qu'il paraît au Magistrat que par suite des habitudes et inclinations criminelles du délinquant ou de son association avec des personnes de mauvaise vie, il est expédient qu'il soit placé en détention pendant telle période et sous telle instruction et discipline qui paraît le mieux contribuer à sa réformation et à la repression de crime,

le Magistrat, au lieu de rendre une sentence d'emprisonnement, et sujet aux mêmes conditions que celles imposées par l'article premier de cette loi, pourra ordonner qu'il sera détenu dans une des dites institutions "Borstal Institution" et ce pendant la même période que celle prescrite au dit article premier de cette loi.

ARTICLE III.

Lorsqu'un individu a été condamné en vertu de cette loi à être détenu dans une institution "Borstal Institution," tel individu, sous l'ordre du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Intérieures, pourra être transporté en Angleterre et détenu dans une telle institution et sera tel individu sujet à être traité sous tous les rapports de la même manière comme s'il avait été condamné à être détenu dans une telle institution sous l'Acte du Parlement dit "The Prevention of Crime Act, 1908."

ARTICLE IV.

Au reçu de l'information des Commissaires dits "The Prison Commissioners for England and Wales" adressée à Monsieur le Baillif qu'une licence de relâche accordée à un individu détenu dans une institution "Borstal Institution" par Ordre de la Cour Royale et placé sous la surveillance ou le contrôle d'une Société ou d'une personne résidant dans cette Ile aux fins des dispositions de la section 46 (2) de l'Acte du Parlement dit "The Criminal Justice Act, 1925" a été révoquée ou forfaite, les Officiers du Roi ou l'un d'eux prendront toutes démarches qui seront nécessaires pour faire arrêter tel individu et le renvoyer à la dite Institution.

ARTICLE V.

Le montant annuel requis pour la garde, la nourriture et l'entretien d'un délinquant détenu dans une des dites institutions en Angleterre aux fins de cette loi ainsi que tous autres frais encourus par aucun corps public ou association en Angleterre en rapport avec tel délinquant, que tels frais soient en rapport avec sa détention dans l'institution ou autrement, seront payés ou remboursés par les Etats de cette Ile. Les frais du voyage d'aller et de retour du délinquant seront aussi payés par les dits Etats.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.